

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant abrogation des décisions encore d'application
dans le domaine des denrées alimentaires****M (2003) 3**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1 du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu le Memorandum du 21 novembre 1988 des Gouvernements des pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du Marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires M (88) 117,

Considérant que l'harmonisation accrue au sein de l'Union européenne et les efforts consentis en matière de déréglementation ont amené les trois pays à arrêter les principes de la politique Benelux relative à la réglementation sur les denrées alimentaires et aux critères d'adaptation, respectivement de suppression des réglementations Benelux existantes,

Considérant qu'il résulte de la politique Benelux que les réglementations nationales ou Benelux relatives aux denrées alimentaires sont considérées comme utiles seulement en l'absence d'une harmonisation au niveau européen et si, en outre, on peut fournir des arguments décisifs sous l'angle de la protection ou de l'information du consommateur dont il faut pouvoir démontrer la nécessité et la pertinence devant la Commission européenne,

Considérant que les denrées alimentaires pour lesquelles des dispositions Benelux sont encore d'application font l'objet de directives ou de règlements européens,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les Décisions du Comité de Ministres énumérées ci-après, en ce compris les annexes et les règlements joints à celles-ci, sont abrogées dans leur intégralité :

- a. Décision du Comité de Ministres du 13 mai 1974 relative à l'harmonisation des législations en matière d'amidons ou féculés alimentaires M (74) 8 telle que modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 3 décembre 1980 M (80) 13
- b. Décision du Comité de Ministres du 13 février 1991 concernant les teneurs maximales des denrées alimentaires en certains métaux lourds M (91) 2
- c. Décision du Comité de Ministres du 23 septembre 1991 relative à l'harmonisation des législations en matière de thé M (91) 9

- d. Décision du Comité de Ministres du 23 septembre 1991 relative à l'harmonisation des législations en matière de café et de chicorée M (91) 10
- e. Décision du Comité de Ministres du 2 décembre 1992 remplaçant la Décision M (87) 4 du 24 novembre 1987 concernant l'harmonisation des législations relative à la bière M (92) 10
- f. Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux remplaçant la Décision M (88) 14 du 21 novembre 1988 relative à l'harmonisation des législations en matière de pâtes alimentaires M (99) 11
- g. Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux remplaçant la Décision M (73) 29 du 26 novembre 1973 concernant l'harmonisation des législations relative aux huiles comestibles M (99) 12

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à La Haye, le 18 octobre 2003.

Le président du Comité de Ministres,

J.G. de Hoop Scheffer